



Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

Objet : DIRECTIVE DE PRATIQUE PORTANT SUR LA
REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL

Date d'émission : octobre 2008

Modifiée : mai 2009; janvier 2011

REMARQUE : Les directives de pratique sont des guides qui appuient l'application des *Règles de procédure* du Tribunal, notamment, afin d'assurer l'application uniforme et constante de ces dernières. De plus, elles indiquent aux parties les attentes du Tribunal à leur égard et ce que les parties sont en droit de s'attendre du Tribunal. En cas d'incompatibilité avec les *Règles de procédure* du Tribunal, ces dernières prévalent sur les directives.

INTRODUCTION

Le Tribunal ne s'attend pas à ce que les parties soient représentées. Une partie comparissant devant le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) peut :

- se représenter elle-même; ou
- être représentée par un avocat ou un para-juriste inscrit au Barreau du Haut-Canada ou encore être représentée par une tierce personne autorisée à fournir des services juridiques, bien qu'elle ne détienne pas de permis, ainsi que le prévoit l'article 30 du règlement administratif n°4, adopté en vertu du paragraphe 62 (0.1) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8.

L'application de ce règlement par le Tribunal permet à un membre ou à un ami de la famille non rétribué, à un employé ou à un bénévole au service d'un organisme concerné, par exemple, l'un des organismes voués aux différentes anomalies ou à un employé ou à un bénévole au service d'une clinique d'aide juridique à fournir, sans détenir un permis, des services juridiques et à faire office de représentante ou de représentant.

DIRECTIVE DE PRATIQUE

Les formulaires à remplir par les parties au moment de déposer un appel auprès du Tribunal ou de répondre à un tel appel (le formulaire A, Avis d'appel et le formulaire B, Réponse à l'avis d'appel) demandent aux parties d'indiquer si elles seront ou non représentées par un tiers; dans l'affirmative, elles doivent fournir le nom et les coordonnées de la représentante ou du représentant, de même que les renseignements relatifs à son admissibilité.

Si l'une ou l'autre des parties met en doute l'admissibilité de la représentante ou du représentant de la partie adverse, la question peut être débattue au cours de la conférence initiale.

La représentante ou le représentant est chargé :

- d'assurer la liaison avec le Tribunal et la partie adverse;
- d'agir conformément aux instructions de la partie qu'elle représente; et
- de préparer et d'exposer devant le Tribunal la cause de la partie qu'elle représente, selon les directives de cette partie.

Quand une partie est représentée par un tiers, le Tribunal communique avec elle par l'entremise de sa représentante ou de son représentant.

Aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, para. 23(3), le Tribunal peut exclure d'une audience une représentante ou un représentant, à l'exception d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le Barreau, et ceci :

- afin d'empêcher une utilisation abusive des procédures du Tribunal; ou
- parce que le Tribunal estime que la représentante ou le représentant est insuffisamment compétent pour représenter ou conseiller la partie concernée ou encore parce que la représentante ou le représentant, en cours d'instance, ne semble pas comprendre ni pouvoir remplir les devoirs et les obligations qui incombent à une représentante ou un représentant ou à une conseillère ou à un conseiller, tel qu'énoncés dans les *Règles de procédure* du Tribunal et le guide *Renseignements pour les parties*.